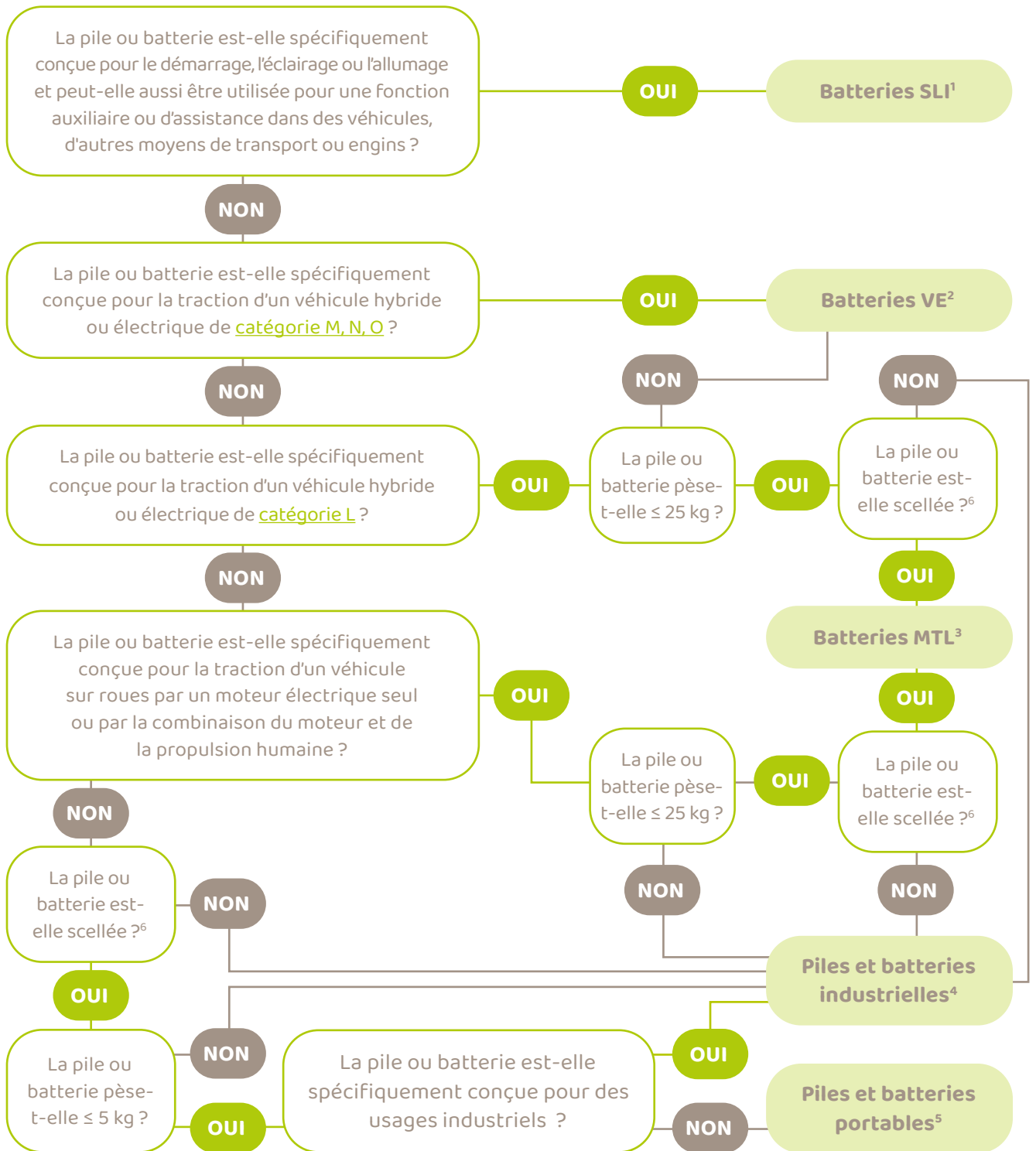


Détermination de la catégorie de pile ou batterie dans la pratique



Détail des catégories de piles et batteries

¹ À déclarer dans la catégorie '**batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage**' ou **SLI** : toute batterie spécifiquement conçue pour le démarrage, l'éclairage ou l'allumage, et qui peut également être utilisée pour une fonction auxiliaire ou d'assistance dans des véhicules, d'autres moyens de transport ou engins.

Il s'agit notamment d'une batterie pour démarrer un moteur à combustion interne de par exemple :

- tout véhicule motorisé
- une grue
- un compresseur
- un bateau ou navire
- un tracteur ou une machine agricole ou horticole
- un chariot élévateur

Ces batteries portent toujours l'indication de courant de démarrage à froid.

² À déclarer dans la catégorie '**batteries pour véhicules électriques**' ou '**batteries VE**' : une batterie spécifiquement conçue pour la **propulsion ou la traction** de véhicules hybrides ou électriques de catégorie L pour lesquels une réception par type a été délivrée au sens du [Règlement \(UE\) n° 168/2013](#) et pesant **plus de 25 kg**, ou spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique à la traction de véhicules hybrides ou électriques des **catégories M, N et O**, telles que définies dans le [Règlement \(UE\) 2018/858](#).

Cela concerne notamment les batteries de plus de 25 kg pour la propulsion ou la traction de cyclomoteurs et motocyclettes hybrides ou électriques, ainsi que les batteries, quel que soit leur poids, pour la propulsion de voitures particulières, camionnettes, camions, autobus et remorques hybrides ou électriques.

³ À déclarer dans la catégorie '**batteries pour moyens de transport légers**' ou '**batteries MTL**' : une batterie scellée, pesant 25 kg ou moins et spécifiquement conçue pour la **propulsion ou traction** d'un véhicule sur roues qui peuvent être mus par un moteur électrique seul ou par la combinaison du moteur et de la propulsion humaine, y compris les véhicules de catégorie L au sens du [Règlement \(UE\) n° 168/2013](#).

Cela concerne les batteries pour, entre autres :

- un vélo électrique
- un scooter électrique
- une trottinette électrique
- un fauteuil roulant électrique pour personnes handicapées
- des scooters pour personnes à mobilité réduite
- hoverboards
- véhicules électriques auto-équilibrants

⁴ À déclarer dans la catégorie '**batteries industrielles**' : toute batterie spécifiquement conçue pour des usages industriels ou destinée à un **usage industriel** après avoir fait l'objet d'une préparation en vue d'une réaffectation ou d'une réaffectation, ou toute autre batterie pesant plus de 5 kg et n'étant ni une batterie de véhicule électrique, ni une batterie MTL, ni une batterie SLI.

Il s'agit notamment de :

- batteries utilisées pour la propulsion de moyens de transport, y compris pour le transport ferroviaire, la navigation et l'aviation ou pour des machines non destinées à la route
- batteries destinées à être utilisées
 - ✓ lors d'activités industrielles
 - ✓ dans les infrastructures de communication
 - ✓ dans les activités agricoles
- batteries pour chariots élévateurs et pour appareils et machines pour le transport interne
- batteries pour la production et la distribution d'énergie électrique
- batteries pour le stockage d'énergie

Les batteries qui, après préparation en vue d'une réaffectation ou réaffectation, reçoivent une destination industrielle, bien qu'elles aient été conçues à l'origine pour un autre usage, sont considérées comme des batteries industrielles.

Toutes les batteries pesant plus de 5 kg et ne relevant d'aucune autre catégorie sont considérées comme des batteries industrielles.

⁵ À déclarer dans la catégorie '**piles et batteries portables**' : une pile ou batterie scellée, pesant 5 kg ou moins, non spécifiquement conçue pour un usage industriel, et qui n'est ni une batterie de véhicule électrique, ni une batterie pour moyen de transport léger, ni une batterie SLI.

Les batteries utilisées pour la propulsion de véhicules à roues considérés comme jouets au sens de la Directive 2009/48/CE sont des batteries portables.

⁶ **Scellée** : toute batterie pouvant contenir de l'électrolyte et ne possédant pas de bouchons amovibles permettant d'ajouter du liquide.

Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la Directive 2008/98/CE et le Règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant la Directive 2006/66/CE.